



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

13 mars 2017

Pièce n° 3

Movimento per la libertà della psicanalisi – Associazione culturale c. Italie
Réclamation n° 122/2016

**LES REPONSES DE *MOVIMENTO PER LA LIBERTÀ DELLA
PSICANALISI – ASSOCIAZIONE CULTURALE* AUX
QUESTIONS DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

Enregistrée au secrétariat le 24 février 2017

COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

24 février 2017

Movimento per la libertà della psicanalisi – Associazione culturale italiana c. Italie
Réclamation n° 122/2016

Réponses aux questions du 30 janvier 2017



Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire part que le *Movimento per la libertà della psicanalisi – associazione culturale italiana* (le "Mouvement"), souhaite répondre aux questions que vous avez posées dans votre communication du 30 janvier 2017.

I. Première question :

Does the Movimento per la libertà della psicanalisi – Associazione culturale italiana (« the Movement ») wish to respond to the Government's objections that it cannot properly be considered a representative trade union within the meaning of Article 1c of the Protocol providing for a system of collective complaints ?

1. Préliminairement, le Mouvement souhaite préciser qu'il **représente les psychanalystes qui n'exercent pas d'activité sanitaire et donc de psychothérapie** et que ces psychanalystes n'ont pas d'obligation de s'inscrire à un ordre ou à un annuaire qui règle les activités sanitaires. Par conséquent, **ces psychanalystes, ne pratiquant aucune activité sanitaire, ne sont pas inscrits à l'ordre des psychologues ou à l'annuaire des psychothérapeutes** (« *elenco degli spicoterapeuti* »).
D'or en avant le terme « **psychanalystes non inscrits** » fait référence uniquement à cette catégorie spécifique.
2. En réponse à la **première question**, tout d'abord le Mouvement souligne que la dénomination d'association culturelle insérée dans sa dénomination ne lui préjuge pas de représenter la catégorie des « **psychanalystes non inscrits** » aux termes de l'article 1c du Protocole.
3. En effet, le Mouvement possède toutes les caractéristiques propres pour être qualifié comme un syndicat de cette spécifique catégorie de travailleurs.
4. Premièrement, le Mouvement rappelle que l'article 2 de son statut fixe les objectifs de l'association. Notamment, un des ses buts principaux est celui de **garantir la liberté de l'activité des « psychanalystes non inscrits »** et cet objectif crucial est visé par la promotion et la diffusion de la psychanalyse, mais ainsi et surtout par la **sensibilisation dans le domaine politique et juridique et par des actions légales**.
5. Sous ce profil, le Mouvement attire l'attention sur le fait qu'il faut toujours tenir à l'esprit que l'association est née pour donner une réponse concrète à la gravité de la situation existante à niveau national puisque les « **psychanalystes non inscrits** » se retrouvent à travailler dans l'incertitude et la préoccupation d'être dénoncés.
6. Deuxièmement, le Mouvement rappelle aussi que pour ce qui concerne la qualification de syndicat, l'article 18 de la Constitution italienne prévoit que les citoyens ont le droit de s'associer librement, sans autorisation, à des fins que la loi pénale n'interdit pas aux individus.

7. Le Mouvement rappelle en outre qu'en Italie n'existe pas d'obligation d'enregistrement pour les syndicats et que formellement ces derniers ne sont pas dotés de personnalité juridique. Même les syndicats italiens « traditionnels », comme CGIL ou UIL, ne disposent que d'un statut d'association « non reconnue », soumis au droit commun, à savoir les articles 36, 37 et 38 du Code civil (voir, *Associazione Nazionale Giudici di Pace c. Italie*, réclamation n. 102/2013, décision sur la recevabilité du 2 décembre 2014 ; et *Associazione Sindacale « La voce dei Giusti » c. Italie*, réclamation n° 105/2014, décision sur la recevabilité du 17 mars 2015, § 7).
8. Or, sous ce profil, le Mouvement attire l'attention sur le fait qu'il se trouve dans la même situation des tous les autres syndicats existants en Italie, puisque il est une association non reconnue, il n'est pas doté de personnalité juridique, il est soumis au droit commun et il a été enregistré auprès de l'autorité compétente le 17 juin 2012 (voir le paragraphe 5 de la réclamation).
9. Après avoir mis en lumière le cadre juridique dans lequel le Mouvement agit afin de défendre les intérêts des « *psichanalystes non iscritti* », il est nécessaire tenir à l'esprit que cette représentation devra être examinée en tenant compte du fait que, dans le cas d'espèce, les travailleurs concernés exercent une profession libérale et qu'ils ne se confrontent pas à un employeur comme ils peuvent les faire, par exemple, des salariés. En effet, n'existe aucune relation contractuelle entre les associés du Mouvement et le Gouvernement, alors que leurs conditions sont fixées uniquement par la loi.
10. D'ailleurs, le Mouvement souligne que les moyens disponibles pour garantir la catégorie des « *psichanalystes non iscritti* » et des leurs intérêts collectifs sont très limités. En effet, le Mouvement allègue qu'à niveau interne il y a presque une absence de voies légales permettant le soutien ou l'amélioration des leurs conditions de travail.
11. La seule voie possible est, en effet, une intervention à niveau législatif permettant d'encadrer correctement les compétences professionnelles des « *psichanalystes non iscritti* » qu'il leur permettrait d'exercer, finalement, leur travail sans le péril d'être dénoncé pénalement à tout moment.
12. Or, depuis 2012 le Mouvement et ses associés ont entrepris quatre actions politiques et juridiques spécifiques et notamment :
 1. Des associés du Mouvement ont présenté une plainte devant la Commission européenne de l'Union européenne (annexes n° 1, 2 et 3);
 2. Le Mouvement a sollicité la présentation d'une première question à la Commission européenne (E-001658/2013) grâce à l'intervention du député du Parlement européen M. Andrea Cozzolino (annexe n° 4);
 3. Le Mouvement a sollicité la présentation d'une deuxième question à la Commission européenne (E-005027/2013) grâce à l'intervention de la députée du Parlement européen, M^{me} Sandrine Bélier (annexe n° 5);

4. Le Mouvement a présenté la présente réclamation au Comité européenne pour les droits sociaux et économiques du Conseil de l'Europe (« le Comité »).
13. Dernièrement, le 4 février 2017, la présidente du Mouvement a été invitée par une fédération de quinze associations belges et françaises, *l'Inter associatif européenne de psychanalyse*, à fournir toute information utile sur la catégorie des « *psychanalystes non inscrits* », sur leurs conditions de travail en Italie, les difficultés et les incertitudes existantes ainsi que les réponses concrètes mises en oeuvre pour combattre une telle situation. A cette occasion, la présidente du Mouvement a informé les autres associations de la réclamation et de la procédure pendante devant le Comité en suscitant beaucoup d'intérêt. En effet, les associations belges et françaises sont préoccupées de l'évolution de la situation dans leurs pays (annexe n° 6).

II. Deuxième question :

In particular, can the Movement provide information on membership of your association in comparison with any other representing psychoanalysts ?

14. Le Mouvement estime que les psychanalystes qui exercent en Italie soient actuellement environ 2 500 – 3 000 professionnels et que 10 – 20% d'eux ne sont pas inscrits à l'ordre des psychologues ou à l'annuaire des psychothérapeutes. Ces derniers appartiennent partant à la catégorie des « *psychanalystes non inscrits* » et ils devraient être environ 300 – 600 professionnels.
15. Le Mouvement expose qu'en Italie existent plusieurs associations des psychanalystes. Notamment, outre le Mouvement, les associations les plus connues sont les suivantes :
1. Associazione psicanalitica italiana (www.spiweb.it);
 2. SPF Scuola di Psicanalisi freudiana (www.scuoladipsicanalisifreudiana.it);
 3. Associazione lacaniana italiana di psicoanalisi (www.alidipsicoanalisi.it);
 4. Scuola lacaniana di spicoanalisi del campo freudiano – SLPCF (www.slp-cf.it) ;
 5. Associazione lacaniana internazionale in Italia (www.freud-lacan.it);
 6. Praxis, Associazione per la psicoanalisi, forum del campo lacaniano (www.praxislacaniana.it);
 7. Associazione europea di psicoanalisi (www.aepsi.it);
 8. Movimento di psicanalisi critica ;
 9. Laboratorio di ricerca freudiana (www.ricercafreudiana.it)
 10. Associazione psicanalisti Pisa (www.psicanalisipisa.it)
 11. Accademia Platonica delle Arti e delle Scienze ;
 12. Association des Psychanalystes européens in Italia (www.ape-psychanalyse.com);
 13. Associazione italiana di Psicoanalisi (www.aipsi.it) ;
 14. Tracce freudiane (www.traccefreudiane.com);

15. Associazione di psicanalisi arte e scrittura (www.ilnotesmagico.it);
 16. ARPA Psiche (www.arpa-psiche.it) ;
 17. Laboratori psicoanalitici (www.laboratoripsicoanalitici.it);
 18. Ariele (www.psicosocioanalisi.it);
 19. Associazione psicoanalisi e ricerca (www.associazionepsicoanalisiericerca.it);
 20. Nodi Freudiani (www.nodifreudiani.it);
 21. Accademia per la formazione (www.accademiaperlaformazione.org);
 22. Fairitaly Onlus (www.fairitaly.eu);
 23. Circolo Freud (www.circolofreud.altervista.org);
 24. Coordinamento degli Psicanalisti Italiani – Coopi (www.coopiweb.it);
 25. Associazione Psicanalisti Europei – A.P.E (ape-psychanalyse.com) ;
 26. Associazione Europea di Psicanalisi (www.aepsi.it);
 27. Associazione di psicanalisi la scienza della parola ;
 28. Associazione tempo della parola
 29. GRADIVA – Istituto per la Ricerca della Psicoanalisi ;
 30. Associazione italiana per lo studio della psicoanalisi – AISP.
16. Puis, le Mouvement souligne que certaines des associations indiquées ci-dessus se sont associées à sa propre association (notamment « Associazione di psicanalisi la scienza della parola », « Associazione il tempo della parola » et « Associazione italiana per lo studio della psicoanalisi – AISP ») et que plusieurs autres associations partagent l'action juridique entamée à niveau international devant le Comité (voir les annexes n. 7-16). En effet, toutes ces associations souhaitent que les « *psychanalystes non inscrits* » puissent exercer leur profession sans le souci d'être dénoncés. En particulier, les associations soutenant directement l'action du Mouvement sont les suivantes :
1. Associazione europea di psicoanalisi (www.aepsi.it) (annexe n. 7)
 2. Movimento di psicanalisi critica (annexe n. 8) ;
 3. Laboratorio di ricerca freudiana (www.ricercafreudiana.it) (annexe n. 9)
 4. Associazione psicanalisti Pisa (www.psicanalisipisa.it) (annexe n. 10)
 5. Accademia Platonica delle Arti e delle Scienze (annexe n. 11);
 6. Associazione Psicanalisti Europei – A.P.E (ape-psychanalyse.com) (annexe n. 12);
 7. Associazione di psicanalisi la scienza della parola (annexe n. 13);
 8. Associazione il tempo della parola (annexe n. 14).
 9. GRADIVA – Istituto per la Ricerca della Psicoanalisi (annexe n. 15)
 10. Associazione italiana per lo studio della psicoanalisi – AISP (annexe n. 16) ;
 11. Tracce freudiane (www.traccefreudiane.com).
17. Enfin, le Mouvement attire l'attention sur le fait que toutes les associations citées sont soumises à la même législation appliquée au Mouvement (voir les paragraphes 8-10, ci-

dessus) et que aucune association des psychanalystes ne peut pas obtenir la reconnaissance d'association de catégorie aux termes de la loi n. 4 du 2013.

Notamment, le Mouvement est au courant que des démarches ont été faites par le *Coordinamento degli Psicanalisti Italiani - CooPI*, *l'Associazione Psicanalisti Europei – A.P.E.* et *l'Associazione Europea di Psicanalisi*.

Toutefois, le Mouvement rappelle que deux de ces trois associations n'ont pas pu obtenir la reconnaissance demandée car le Ministère du développement économique car ce dernier a estimé que l'exercice de la profession de psychanalyste doit rentrer dans le milieu sanitaire (voir les paragraphes 75 et 76 de la réclamation et ses annexes nn. 35 et 36). Pour cette raison, le Mouvement n'a pas demandé l'enregistrement aux termes de la loi n. 4 du 2013.

18. Dans ce panorama aux multiples facettes, le Mouvement souligne **l'aspect le plus important et relevant de son activité**, c'est à dire le fait **qu'il est la seule association que s'est engagée concrètement soit à niveau politique que juridique pour défendre les intérêts de la catégorie. En effet, le Mouvement est la seule association à avoir interpellé des députés européennes, à avoir contribué à la présentation de la plainte à la Commission européenne et à avoir présentée la présente réclamation.**

19. Par contre, le Mouvement n'est pas à connaissance d'autres actions juridiques ou politiques engagées par d'autres associations de psychanalystes en défense des intérêts de la catégorie, soit à niveau national qu'international.

III. Troisième question :

What activities has the Movement undertaken to improve the working terms and conditions of psychoanalysts ?

20. En réponse à la dernière question, le Mouvement expose que à la base des ses actes il y a le but d'améliorer les conditions de travail de la catégorie et qu'elles se sont concrétisées par des actions soit politiques que juridiques.

21. Notamment, face à la difficulté de trouver une voie légale à niveau interne, surtout à cause des difficultés rencontrées dans l'application et l'interprétation de la législation en la matière, il a sollicité deux fois le Parlement européen à intervenir et des associés du Mouvement ont présenté une plainte à la Commission européenne (voir le paragraphe 12 ci-dessous et les annexes nn. 1-5). Dernièrement, il a déposé la présente réclamation et la présidente du Mouvement a été interpellée par d'autres associations étrangères quant à la situation politique et juridique très incertaine des « *psichanalystes non iscritti* » italiens dans l'exercice de leur activité professionnel (voir le paragraphe 13 ci-dessus et l'annexe n. 6).

22. D'ailleurs, le Mouvement rappelle que des grèves ne sauraient pas efficaces pour garantir le droit au travail invoqué.

En conclusion

23. Compte tenu des circonstances mentionnées ci-dessus, le Mouvement estime d'avoir toutes les caractéristiques nécessaires pour être assimilée à une organisation professionnelle comme indiquée dans l'article 1 c du Protocole.
24. Il rappelle que toutes les circonstances indiquées devront être examinées à la lumière de la jurisprudence du Comité selon laquelle, aux fins de la procédure de réclamation collective, la représentativité est une notion autonome et n'est pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité (voir, *Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) c. France*, réclamation n° 9/2000, décision sur la recevabilité du 6 novembre 2000, § 6 ; et *Associazione Sindacale « La voce dei Giusti » c. Italie*, précitée, § 11).
25. En outre, il souligne que, toujours selon la jurisprudence du Comité, l'application des critères de représentativité aux fins de la procédure de réclamation ne saurait conduire à compromettre l'effectivité du droit de tous les syndicats de déposer une réclamation devant lui (en ce sens, *Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c. Norvège*, réclamation n° 74/2011, décision sur la recevabilité du 23 mai 2012, § 21).
26. En conclusion, le Mouvement estime que toutes les actions entamées démontrent qu'il poursuit ces objectifs (voir l'article 2 de son statut) de manière active – d'une part par des actions politiques et juridiques, de l'autre part par des actions de sensibilisation – et avec les moyens à sa disposition. Pour tous ces motifs, le Mouvement demande au Comité de rejeter l'exception soulevée par le Gouvernement italien.

PIECES JOINTES

1. Copie de la plainte à la Commission européenne du 14 décembre 2012
2. Copie de l'annexe n. 3 à la plainte du 14 décembre 2012 (adhésions des intéressés) ;
3. Copie de la correspondance concernant la plainte du 14 décembre 2012 ;
4. Copie de la première question à la Commission européenne (E-001658/2013) présentée par le député du Parlement européen M. Andrea Cozzolino ;
5. Copie de la deuxième question à la Commission européenne (E-005027/2013) présentée par la députée du Parlement européen, M^{me} Sandrine Bélier ;
6. Copie des courriels concernant le rencontre du 4 février 2017 ;
7. Copie de la déclaration du 17 février 2017 de l'Associazione europea di psicoanalisi ;
8. Copie de la déclaration du 14 février 2017 du Movimento di psicanalisi critica ;
9. Copie de la déclaration du 13 février 2017 du Laboratorio di ricerca freudiana ;
10. Copie de la déclaration du 14 février 2017 de l'Associazione psicoanalisti Pisa ;
11. Copie de la déclaration du 14 février 2017 de l'Accademia Platonica delle Arti e delle Scienze ;

12. Copie de la déclaration du 16 février 2017 de l'Associazione Psicanalisti Europei – A.P.E;
 13. Copie de la déclaration du 16 février 2017 de l'Associazione di psicanalisi la scienza della parola ;
 14. Copie de la déclaration du 14 février 2017 de l'Associazione il tempo della parola ;
 15. Copie de la déclaration du 20 février 2017 de GRADIVA – Istituto per la Ricerca della Psicoanalisi ;
 16. Copie de la déclaration du 20 février 2017 de l'Associazione italiana per lo studio della psicoanalisi – AISP.
- Vérone, 24 février 2017

Alessandra GUERRA

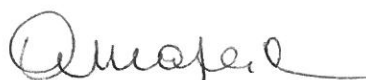
Presidente del

Movimento per la libertà della psicanalisi – Associazione culturale italiana

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alessandra Guerra'.

Antonella MASCIA

Avvocato au Barreau de Vérone, inscrite au Barreau de Strasbourg

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonella Mascia'.